

Projet de loi

- 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et**
- 2. modifiant la dénomination du lycée**

Avis du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 mai et 6 juin 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à certaines adaptations de l'organisation et du fonctionnement de l'actuel Lycée technique hôtelier Alexis Heck. Il introduit certaines dispositions spécifiques complémentaires à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et modifie la dénomination du lycée en « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». Pour ce qui est de la motivation et du détail de ces adaptations, le Conseil d'État renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis à l'endroit de l'exposé des motifs.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Afin de s'aligner sur la disposition correspondante prévue par le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, qui a fait l'objet

d'un avis du Conseil d'État en date du 8 mai 2018¹, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} et d'écrire :

« L'École peut offrir, selon les besoins et infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis [...] ».

À l'alinéa 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'État propose de remplacer la locution « conformément à » par le terme « de ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution², il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « approuvés » par le terme « nommés ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4^o, il est prévu que le conseil consultatif à l'École émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'École et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que l'École, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le ministre.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser. En outre, il convient de viser de manière plus

¹ <http://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2018/Mai2018/08052018/52644.html>.

² Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189²).

précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

Contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Le Conseil d'État constate par ailleurs que, dans la fiche financière, les auteurs emploient également la dénomination de « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Au paragraphe 7, dernière phrase, se pose la question de savoir selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous avis et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. À noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 5

Au paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité [...] ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Au paragraphe 2, les auteurs font référence au « ministre ayant le tourisme dans ses attributions ». Or, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de viser le « ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire le chiffre « trois » en toutes lettres.

Article 7

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes